



Arrêté du Maire

Arrêté temporaire de police de circulation

Portant sur les travaux d'aménagement de la Place de la Fruitière. Place de la Fruitière, route des Mermes et route du Pont de l'Hermance

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée en date du 6 octobre 2025, par l'entreprise DECREMPS – 326 rue de Pierre Longue, 74 800 AMANCY,

Vu la convention d'autorisation de voirie et d'entretien du Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie signée en date du 21 mars 2025,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux, il est nécessaire de modifier le stationnement et la réglementation de circulation sur les routes,

ARRÊTE

Article 1 : Circulation

Du mercredi 15 octobre au mercredi 17 décembre 2025 inclus, pour permettre le bon déroulement des travaux sus-référencés, la circulation sur le territoire de la Commune de VEIGY-FONCENEX, sera modifiée comme suit :

- Stationnement véhicule et piéton interdit sur la totalité du parking de la place de la Fruitière,
- Chaussée rétrécie au droit des trottoirs impactés par les travaux sur la route des Mermes et route du Pont de L'Hermance,
- Déviation piétons sur les trottoirs opposés au chantier, route des Mermes et route du Pont de L'Hermance lors des reprises de trottoir au droit du parking.

Article 2 : Signalisation

Afin de permettre l'application des présentes dispositions, la signalisation et pré-signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise DECREMPS, et retirées à la fin des travaux.

Article 3 : Sanction

Les conducteurs de véhicules en infraction au présent arrêté et à la signalisation mise en place seront verbalisés conformément au code en vigueur.

Les véhicules en infraction au présent arrêté, seront verbalisés et feront l'objet d'une mesure de mise en fourrière conformément aux articles R417-10 et R411-25 du Code de la Route.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur, à la mairie de VEIGY-FONCENEX et à chaque extrémité de section de voie concernée par le chantier.

Article 5 : Application

Les agents de la force publique et toute personne habilitée à constater les infractions à la police de circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Légalité et recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :

- Thonon Agglomération, service de collecte des ordures ménagères et de transports scolaires
- Monsieur le Chef du Centre de Secours
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Responsable du CERD de Bons en Chablais

Certifié exécutoire,

Transmis au représentant

de l'État le :

Affiché, publié, ou notifié le : **07 OCT. 2025**

Le Maire,

Catherine BASTARD

Fait à Veigy-Foncenex, le 7 octobre 2025

Le Maire,

Catherine BASTARD

